

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 066-2015/ARMP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DES
TRAVAUX ET DE NEGOCES (ETRANE-TOGO) SARL EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N°005/MJRIR/CAB/DAAF/2015 DU 04 MAI 2015 DU MINISTERE
DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA
REPUBLIQUE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
DU BATIMENT ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ENCEINTE
DU SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée LRM 225/08/2015 datée 28 août 2015 de l'ENTREPRISE DES TRAVAUX ET DE NEGOCES (ETRANE) TOGO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2087 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée LRM 225/08/2015 datée du 28 août 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2087, l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl, ayant son siège social à Lomé, rue DASSIAMIME (Ecole Alpha) à Tokoin hôpital, 07 BP 7500, Tél. et Fax : (00228) 22 39 44 04/90 95 43 18/99 46 32 87, e-mail : etrane_togo@yahoo.fr, représentée par son Directeur général, Monsieur SOMENUTSE K. Aféliké Patrice, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 005/MJRIR/CAB/DAAF/2015 du 04 mai 2015, du ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment et de l'aménagement de l'enceinte du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les institutions de la République.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 184/MJRIR/CAB/PRMP datée du 14 août 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République a informé l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre non référencée du 17 août 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 185/MJRIR/CAB/PRMP du 17 août 2015, reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl a, par lettre référencée LRM 225/08/2015 du 28 août 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 18 août 2015 à 00 heure pour expirer le 24 août 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl daté du 28 août 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl a agi hors-délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl irrecevable.



DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise ETRANE-TOGO Sarl irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'ENTREPRISE DES TRAVAUX ET DE NEGOCES (ETRANE-TOGO) Sarl, au ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

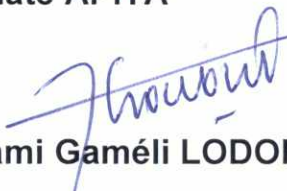
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU